



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la révision
du PLU du Havre (76)**

n° : 2018-2923

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 28 février 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU du Havre (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présent sans voix délibérative : François MITTEAULT

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune du Havre pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 28 décembre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La ville du Havre s'est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 11 septembre 2011. Après plusieurs modifications et révisions simplifiées, elle en a prescrit la révision (dite générale) par délibération du 21 septembre 2015, afin notamment de prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme (lois Grenelle de 2009 et 2010, loi ALUR¹ de 2014) et de le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur que sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Le Havre Pointe de Caux Estuaire », alors en cours de révision, ainsi que le plan de déplacement urbain (PDU) et le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'est déroulé le 19 décembre 2016, puis le projet de révision du PLU a été arrêté, après concertation publique, le 12 novembre 2018 avant d'être transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 12 décembre 2018.

La ville du Havre est une commune littorale concernée par la présence de trois sites Natura 2000², les zones spéciales de conservation FR 2300139 « Littoral cauchois » et FR 2300121 « Estuaire de la Seine », sites Natura 2000 protégés au titre de la directive 92/53/CEE « Habitats-faune-flore » du 21 mai 1992, et la zone de protection spéciale FR 2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine », site Natura 2000 protégé au titre de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » du 30 novembre 2009. C'est donc en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme que la révision du PLU de la ville du Havre fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Le porteur de projet a décidé d'élaborer le PLU en référence aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R. 151-1 à R. 151-55) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, sans recourir aux mesures transitoires prévues au VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 concernant les plans locaux d'urbanisme élaborés, révisés ou mis en compatibilité avant le 1^{er} janvier 2016.

Il est à noter que le présent avis se réfère à la communauté d'agglomération du Havre (CODAH) en tant qu'ex-communauté d'agglomération. En effet, la CODAH, la communauté de communes de Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval ont fusionné au 31 décembre 2018, en application de l'arrêté du 19 octobre 2018, pour former la communauté urbaine Le Havre Seine métropole.

2. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tous les éléments attendus du rapport de présentation (définis aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme) et de l'évaluation environnementale (définis à l'article R. 104-18 du même code) sont présents.

1 Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle) et loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR)

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine. En particulier, les synthèses régulières des enjeux, présentées en fin de partie tout au long du rapport de présentation, se révèlent pertinentes.

A noter qu'une erreur s'est glissée dans la légende de la planche d'assemblage en regard de la zone UEa qui est un « *secteur général correspondant aux franges est du quartier Vallée-Béreult et à la partie sud de la gare de triage de Soquence* » et non le « *secteur des jardins suspendus, correspondant au fort de Sainte-Adresse* », notée UGEj.

En outre, la surface globale des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, de 302 hectares (page 279, tome 2 du rapport de présentation), est inexacte, car les aplats cartographiques utilisés dans le règlement graphique s'étendent sur des secteurs entiers et non sur des surfaces réellement couvertes par les arbres eux-mêmes. C'est le cas notamment dans les secteurs Uh et NAh des hameaux du Grand Hameau et de Quésné au nord-ouest du territoire.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

Une partie de cette démarche est décrite dans la section 2 (Méthodologie de l'évaluation environnementale) du deuxième tome du rapport de présentation. Cette section revient en particulier sur la méthode d'élaboration de la trame verte et bleue communale. En outre, certains enseignements relatifs aux dynamiques démographiques récentes (baisse continue de la population et du nombre de ménages) semblent avoir contribué à une diminution des objectifs de construction de logements par rapport au document d'urbanisme existant.

Cependant, si la démarche itérative menée par la collectivité transparait relativement bien dans l'ensemble du dossier, il manque un certain nombre d'éléments permettant de mieux la caractériser. Il en va ainsi du bilan de la concertation publique qui n'apparaît pas dans le dossier et ne permet donc pas d'apprécier la façon dont ses résultats ont été pris en compte. De même, l'absence de description des scénarios alternatifs et des solutions de substitution raisonnables imaginés par la collectivité dans l'élaboration de ses objectifs et de ses choix (scénarios démographiques futurs, choix des zones retenues pour l'urbanisation, etc.) ne permet pas de comprendre comment le projet de révision a été établi en s'ajustant au mieux aux enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche itérative en exposant les différents scénarios démographiques, de développement économique et urbain examinés en vue d'établir les choix effectués par la commune.

3.2. PRISE EN COMPTE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre le projet de révision du PLU du Havre et les plans et programmes de rang supérieur qui concernent le territoire sont présentés dans la section 3 du chapitre 5 du tome 2 du rapport de présentation.

Cet examen, reposant sur une analyse de l'articulation de chaque document du PLU (projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement) avec les plans et programmes de rang supérieur, est particulièrement bien mené sur les documents abordés. Cependant, certains objectifs supérieurs ne sont pas pris en compte, comme l'adaptation des itinéraires aux transports de marchandises pour les zones d'activités, l'inscription dans le PLU de seuils plancher de densité prévus par le plan de déplacement urbain de l'ancienne communauté

d'agglomération du Havre, ou encore l'identification et la cartographie des sites de compensation hydraulique préconisée par le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Seine-Normandie.

De plus, deux documents déterminants en cours d'élaboration ne sont pas analysés, ne serait-ce que dans l'état des connaissances disponibles sur leur avancement : le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, arrêté le 24 juillet 2015, qui couvrira le risque de submersion marine sur la commune et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'agglomération qui guidera la politique de la collectivité sur ces aspects dans les années à venir. Or, non-seulement le PLU du Havre devra être compatible avec le PCAET, mais le PPRL s'imposera à lui (zonages d'inconstructibilité notamment).

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la compatibilité ou de la prise en compte du projet de révision du PLU du Havre avec chacune des dispositions des documents supérieurs concernés et d'utiliser les références d'ores-et-déjà disponibles dans le cadre de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Par ailleurs, la commune du Havre étant une commune littorale, cette-ci se voit appliquer les dispositions de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986, qui exige de la commune la définition d'une bande littorale de 100 mètres inconstructible hors agglomération, des espaces proches du rivage au potentiel d'urbanisation limité (articles L. 121-13 et suivants du code de l'urbanisme), des espaces remarquables du littoral (articles L. 121-23 et suivants), des structures urbaines selon leur taille et leur vocation (bourg, village, hameaux ; articles L. 121-8 et suivants), et des coupures d'urbanisation à préserver (article L. 121-22).

En dehors des espaces remarquables du littoral, l'application de la loi « Littoral » n'est pas détaillée dans le dossier. Il faut donc se référer à l'application qui en a été faite dans les documents de rang supérieur que sont le schéma de cohérence territoriale « Le Havre Pointe de Caux Estuaire » et la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine du 10 juillet 2006. L'absence de description de son application à l'échelle du PLU n'en favorise pas une bonne compréhension par le public, quand bien même les documents de rang supérieur auraient déjà fait cet exercice de manière suffisamment précise.

Pour une complète information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur l'application de la loi « littoral » dans le projet de PLU.

3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté aux pages 21 à 208 du tome 1 du rapport de présentation. Il examine notamment en détail les aspects patrimoniaux et fonctionnels des différents quartiers de la ville, retraçant leur histoire et leurs spécificités. Il permet également d'appréhender avec clarté et exhaustivité la trajectoire démographique passée et l'évolution du nombre des logements, de l'habitat et des déplacements, ainsi que les grandes dynamiques qui l'animent et l'insèrent dans son territoire proche (la pointe de Caux et l'estuaire de la Seine) et lointain (Normandie, axe Seine). Les données liées à l'activité industrielle sont également nombreuses mais auraient gagné à être développées au-delà des grands indicateurs économiques (secteurs, emplois) en proposant par exemple une approche plus territorialisée des équipements industriels présents et de leur avenir. En tout état de cause, ce diagnostic révèle correctement l'importante tendance à la baisse de la population du Havre, qui perd depuis plusieurs années des habitants (- 45 000 habitants entre 1975 et 2013, tendance confirmée depuis) et des emplois, ainsi que du vieillissement de sa population.

- **L'état initial de l'environnement** (pages 213 à 379 du tome 1 du rapport de présentation) est correctement réalisé. Exhaustif dans les composantes de l'environnement analysées, il propose notamment une méthodologie claire et détaillée d'élaboration de la trame verte et bleue du territoire communal. La ville du Havre est située dans un cadre écologiquement riche, marqué par l'Estuaire de la Seine, les falaises du Pays de Caux et la vallée humide de la Rouelles, affluent de la Lézarde. Le réseau de parcs, de jardins, la Costière et le parc forestier de Montgeon créent, avec ces éléments, les marqueurs d'une trame verte et bleue lisible et à renforcer.

Cet état initial révèle les multiples caractéristiques du territoire havrais, dont la situation à l'embouchure de la Seine aboutit à un cumul d'aléas conséquents (mouvements de terrain, érosion des falaises, inondations par ruissellement, débordement de cours d'eau, remontée de nappes et surtout submersion marine) et à un contexte urbain et industriel générateur de forts risques industriels ainsi que de nuisances associées à la pollution des sols, de l'eau et de l'air.

Toutes ces caractéristiques sont correctement analysées dans l'état initial de l'environnement, notamment la biodiversité ordinaire à laquelle est très justement accordée une place prépondérante dans le dossier.

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de la commune apparaît de manière plus ou moins claire et détaillée selon les documents. Le PADD, notamment, se révèle très littéral et n'affiche que peu d'objectifs chiffrés, si ce n'est celui de construction de 300 logements neufs par an, conforme au plan local de l'habitat de la CODAH. De nombreuses thématiques environnementales n'y sont pas ou peu abordées, telles que la gestion des risques littoraux, de la ressource en eau, l'amélioration de la qualité de l'air, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Le dossier se montre imprécis sur les objectifs attendus de la révision du PLU du Havre. Seul est concrètement annoncé l'objectif de construction de 300 logements neufs annuels, dont on comprend qu'une grande partie sera portée par les réhabilitations et l'adaptation du parc existant ainsi que par la mobilisation du foncier disponible (dents creuses, reconversions) dans les espaces stratégiques du centre-ville et des centralités secondaires. Dans différents documents importants du dossier (PADD, rapport de présentation...), il n'est fait état d'aucun objectif chiffré d'accueil d'habitants, de densité de logements dans les zones à bâtir, ou d'identification des dents creuses et autres potentiels mutables en dehors des secteurs définis par une OAP. De même, le point mort démographique, destiné à calculer le nombre de logements à construire pour conserver la population d'une ville à un même niveau, n'est pas calculé, malgré son importance dans la nécessaire élaboration de différents scénarios de tendances démographiques prévus à l'alinéa 2 de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, également absents.

Il apparaît dès lors compliqué, si ce n'est impossible, de mettre en perspective les évolutions du territoire prévues dans le document d'urbanisme révisé et les objectifs attendus par la collectivité, au moins en termes démographiques.

À défaut d'identifier clairement des objectifs démographiques, la ville a effectué un travail de territorialisation de ses principales zones à développer et à requalifier, qui se traduit par les deux OAP thématiques et les 21 OAP sectorielles retenues. Par rapport à la version actuelle du PLU, douze OAP sectorielles sont nouvellement créées dont trois ont d'ores-et-déjà donné lieu à des projets en cours de réalisation ou d'instruction (Strasbourg-Fratacci, Charles Laffitte et Frissard). Parmi les neuf restantes, on retiendra l'important développement d'activités attendu dans les quartiers sud, le long des quais de Gironde et Georges Raverat sur environ 47 hectares, la reconversion du site Lebon au nord de la gare et de la friche Lipton à Caucriauville, ainsi que le réaménagement de la Cité Jardin d'Applemont et de l'hôpital Flaubert.

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec le projet communal de revalorisation de son centre-ville dans le respect des ambiances et des usages existants. L'extension prévue de l'urbanisation pour du logement (Grand Hameau, 1300 logements, 28 hectares dont 20 hectares en zone à urbaniser AUR) et de l'activité (Havre Plateau, 25 hectares) sur les plateaux agricoles au nord-ouest de la commune est poursuivie, dans la continuité des aménagements engagés depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU du Havre témoigne d'un travail important et minutieux d'adéquation des règles d'urbanisme, au moins d'un point de vue patrimonial, aux spécificités de chacun des quartiers de la ville, par l'usage élargi des nombreux outils réglementaires mis à disposition de la collectivité.

En conclusion, il apparaît une grande cohérence, du point de vue de l'aménagement, entre le projet politique retranscrit dans le PADD et les documents proposés. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué au § 3,1, l'absence de présentation de scénarios démographiques et économiques ne permet pas de s'assurer de l'adéquation des mesures prises avec les besoins et nuit à la qualité globale de l'évaluation environnementale. Il convient également de mieux définir les secteurs susceptibles d'évoluer hors OAP, en commençant par inventorier et analyser le potentiel de densification et de mutation du tissu urbain, conformément à l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande, pour les différents scénarios examinés, de produire des objectifs démographiques chiffrés, d'identifier le potentiel de densification du tissu urbain et de mieux décrire les objectifs poursuivis en matière de construction de logements (par secteur), d'accueil d'activités et de services afin d'améliorer la lisibilité du document d'urbanisme et de permettre d'en évaluer précisément les impacts sur l'environnement.

• **L'analyse des incidences sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui y sont associées** figurent aux pages 270 à 288 du tome 2 du rapport de présentation. Cette analyse doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Relativement concise, au regard des enjeux du territoire et de l'ampleur des aménagements prévus, cette analyse omet d'examiner la composante climatique, alors même que l'atténuation du changement climatique est une orientation majeure à porter à l'échelle d'une grande agglomération comme Le Havre et que les enjeux du changement climatique sont bien exposés dans l'état initial de ce même rapport de présentation. Cette analyse prend également peu en compte, comme tout au long du dossier d'ailleurs, les impacts de l'activité industrielle et portuaire sur l'environnement, notamment la pollution des eaux, de l'air et des milieux ainsi que l'altération des paysages qu'elle occasionne. Les incidences spécifiques des aménagements prévus dans les zones couvertes par des OAP ne sont par ailleurs pas suffisamment étudiées.

Par ailleurs, si les principales incidences du projet sont correctement évaluées, les impacts probables du projet ne sont pas qualifiés selon qu'ils seront directs ou indirects, de court ou de long terme, temporaires ou permanents, avant et après mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ou d'accompagnement. Ces mesures ne sont abordées que de manière globale alors même que l'importance des dispositifs proposés tout au long du dossier sur certains aspects (paysages et patrimoine, gestion des eaux, biodiversité) aurait mérité d'être retranscrite de manière plus détaillée dans cette section dédiée, afin que le public ait une complète information de l'action de sa collectivité en faveur de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'incorporer la composante climatique à l'analyse des incidences du PLU, d'étudier les effets des choix d'aménagements liés aux activités industrielles et portuaires havraises sur l'environnement ainsi que de mieux détailler la nature des impacts prévisibles identifiés et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement retenues.

• **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et présentée aux pages 249 à 269 du tome 2 du rapport de présentation, est conforme aux exigences du code de l'environnement, si ce n'est qu'elle n'est pas explicitement conclusive sur les incidences du projet de révision de PLU du Havre sur l'état de conservation des trois sites Natura 2000 concernés sur le territoire communal.

Ceux-ci sont zonés NP (secteurs naturels protégés, quasi inconstructibles) ou UIP (secteur urbain industriel et portuaire) en ce qui concerne la partie du Port 2000 qui est dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine ». Cette particularité de zonage est longuement expliquée par l'historique de la création de Port 2000, qui a donné lieu à d'importantes mesures de compensation et d'accompagnement, et peut se justifier au regard de la vocation des lieux.

Néanmoins, cette évaluation des incidences Natura 2000 ne permet pas d'identifier les effets directs, indirects, de court ou long terme, permanents ou temporaires qui seraient susceptibles d'affecter ces zones. Or, l'augmentation souhaitée du tourisme et de la fréquentation des falaises de Dollemard, conjuguée à une anthropisation plus ou moins stable de ce secteur et à des pratiques avérées de décharge sauvage d'une part, et à la montée en puissance du Havre en tant que port de commerce et d'industrie, nécessairement corrélée à une hausse de la fréquentation de l'estuaire par les navires, sont de nature à perturber ces écosystèmes fragiles, ce qui n'est pas mis en avant dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en détaillant et en qualifiant les impacts du projet de révision du PLU sur les trois sites Natura 2000 présents sur la commune.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. Deux volets d'indicateurs sont en l'occurrence présentés, l'un assurant le suivi de la mise en œuvre du PLU (section 7, pages 288 à 294 du tome 2 du rapport de présentation) et l'autre concernant le suivi des incidences de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'environnement, présenté dans la section relative à l'analyse des incidences prévisibles (section 5, pages 270 à 286 du tome 2 du rapport de présentation).

D'une manière générale, ces deux volets, qui ont le mérite de proposer un riche panel de données à suivre, d'identifier les producteurs de données et de rappeler les valeurs initiales, gagneraient à être étoffés par des valeurs-cibles lorsque nécessaire, en fonction des objectifs fixés par la commune, par des échéances régulières de suivi ainsi que, le cas échéant, par d'éventuelles mesures correctrices à apporter en cas de dépassement de seuils ou d'identification à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs imprévus.

Sur le fond, le volet des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU, déployé par grand axe et objectif du PADD, est pertinent. En revanche, la liste d'indicateurs proposée pour le suivi des incidences du PLU sur l'environnement est lacunaire, et plusieurs des indicateurs proposés ne sont pas pertinents (voir sur ce point le chapitre 4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de rendre les indicateurs de suivi plus opérationnels, notamment en y joignant des valeurs-cibles et des mesures correctrices, et de compléter la liste des indicateurs pour le suivi des incidences du PLU sur la biodiversité, le littoral, l'eau, les sols, le sous-sol, l'air, le climat et les paysages en prenant en compte les propositions du présent avis (chapitre 4).

- Le **résumé non-technique** présenté aux pages 13 à 19 du tome 1 du rapport de présentation répond correctement à son objectif de transparence et de simplification à destination du lecteur. S'il se révèle clair et pédagogique sur les éléments développés, il aurait aussi pu utilement détailler quelques chiffres clés, tant sur le projet lui-même que sur l'état initial, les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures de suivi. Quelques cartes ou tableaux auraient également pu y être joints pour illustrer le propos.

L'autorité environnementale recommande de faire évoluer le résumé non technique pour en améliorer la présentation et en tenant compte des observations du présent avis.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Au regard des sensibilités multiples du territoire et de l'ampleur des aménagements prévus par le projet de révision du PLU du Havre, l'autorité environnementale examine ci-dessous les enjeux prioritaires du dossier au regard des principales composantes de l'environnement concernées. Les observations qui suivent portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu », sans rechercher l'exhaustivité.

4.1. LA BIODIVERSITÉ

- *Trame verte et bleue et place de la nature en ville*

La grande évolution du document d'urbanisme du Havre dans son projet de révision tient à l'élaboration de sa trame verte et bleue. Ce réseau de réservoirs et de corridors de biodiversité a fait l'objet d'un important travail, correctement retranscrit dans le dossier. Il s'est d'abord appuyé sur la réalisation d'un mode d'occupation des sols (MOS) permettant d'identifier les différentes typologies d'usage des sols, sur la base de l'interprétation d'une photographie aérienne de 2014 et de différentes données. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue », portant sur l'ensemble du territoire communal, a été élaborée suite à cette identification, partant du constat que les jardins et parcs privés contribuaient encore trop peu à la richesse et à la diversité des milieux havrais.

Cette OAP met notamment en place un coefficient de biotope par surface³ permettant de qualifier la valeur écologique d'un espace au regard de son intensité végétale (quantitative et qualitative). Selon leur destination, les nouveaux projets de construction, quelle que soit la nature de l'intervention (construction

³ Le coefficient de biotope par surface désigne la part d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Il vise non seulement à conserver un certain taux de foncier non imperméabilisé et non artificialisé, mais aussi des services écosystémiques. En France, il est officialisé par la loi ALUR du 24 mars 2014 qui le propose, sans l'imposer, aux SCOT et PLU.

neuve, réhabilitation, renouvellement), devront respecter un coefficient minimal de végétalisation compris entre 0 et 1. La mise en œuvre de ce coefficient devrait permettre un verdissement des nouvelles opérations. Il en va de même de l'obligation d'intégrer à tout projet au moins un dispositif d'accueil de la biodiversité pour les bâtiments (nichoirs, gîtes, murs ou toitures végétalisés) et les espaces libres (jardins de pluie ou mares, potagers, refuges pour la faune, haies champêtres multi-essences, compositions végétales attractives pour les oiseaux ou les insectes).

De manière générale, la promotion large d'une gestion différenciée des parcs urbains et jardins privés, la consolidation des corridors écologiques ou encore la mise en place, au sein des secteurs directement concernés par la trame verte et bleue, d'une « trame noire » imposant des restrictions à la pollution lumineuse, notamment dues à l'éclairage public, sont également des éléments déterminants du retour de la biodiversité en ville.

Dans l'ensemble, les mesures concrètes prises par le projet de révision du PLU du Havre dans l'élaboration de sa trame verte et bleue témoignent d'une véritable prise en compte de la nature en ville dans les réflexions communales. Cependant, pour consolider la démarche engagée, il aurait été souhaitable de fixer des indicateurs de suivi pertinents en matière de biodiversité : par exemple, la réalisation d'inventaires faune-flore réguliers ciblés sur quelques secteurs, le suivi de l'évolution d'un coefficient de biotope par surface moyen à l'échelle du territoire communal, ou encore un suivi de l'état de la pollution lumineuse des secteurs concernés par la trame verte et bleue.

- Intérêt écologique des zones ouvertes à l'urbanisation ou concernées par un renouvellement urbain

Conformément à l'alinéa 2° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, il aurait été utile de réaliser, dans certaines zones spécifiques d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion urbaine, un état des lieux plus approfondi de l'environnement.

- Préservation des milieux sensibles remarquables du territoire

Les falaises du Pays de Caux à Dollemard et l'estuaire de la Seine au sud de Port 2000 sont concernés par trois sites Natura 2000 visant à la préservation de la faune, de la flore et de leurs habitats.

Outre les manques relevés dans l'évaluation des incidences Natura 2000 (voir partie 3.3 alinéa 5 ci-dessus), il convient de relever une divergence dans les modes de préservation du secteur des falaises de Dollemard : les espaces remarquables du littoral définis à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont identifiés pour un périmètre beaucoup plus réduit que celui des espaces naturels sensibles du Conseil départemental de Seine-Maritime gérés par le Conservatoire du Littoral, pourtant uniformément concernés par un zonage NP (secteur naturel protégé et quasiment inconstructible) dans le règlement graphique.

L'OAP « Sentier littoral et falaises » ne prévoit sur le site des falaises du plateau de Dollemard que de menus aménagements destinés à sa valorisation touristique : création d'un parking en retrait, renforcement des sentiers piétons et des voies cyclables. Il conviendra toutefois d'être vigilant quant à la hausse de la fréquentation et à la sécurité des personnes et des biens sur ces falaises à l'érosion rapide, caractérisées par des éboulements fréquents. En outre, l'OAP ne précise pas quelles mesures sont mises en place pour lutter contre les décharges sauvages, nombreuses et extrêmement dommageables dans ce secteur.

4.2. LE LITTORAL

- Risque de submersion marine

Le risque de submersion marine n'est pas suffisamment pris en compte dans l'analyse des risques concernant la commune. Alors que le plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, qui concerne notamment la ville du Havre, est en cours d'élaboration en lien avec les services de l'État, aucune étude intermédiaire n'est versée au dossier du PLU pour éclairer le lecteur sur cet important risque. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement en fait mention dans sa section 5.7 du tome 2 du rapport de présentation mais n'en tire aucune conclusion.

Or, une grande partie des secteurs de renouvellement urbain de la ville basse (Cœur Métropolitain et Quartiers sud notamment) sont situés sur des territoires impactés par un risque de submersion marine d'aléa « fort » pour un événement de période de retour centennale (scénario 1 du projet de PPRL) ainsi que pour un événement de période de retour centennale avec prise en compte du changement climatique à

échéance 2100 (scénario 2). Des prescriptions en termes d'urbanisme auraient dû être envisagées afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité du bâti (côte plancher, zone refuge, etc.) et du territoire (infrastructures et réseaux) dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ainsi que la sécurité des usagers. Il n'est pas non plus fait état d'informations permettant de s'assurer qu'aucun établissement difficilement évacuable (crèches, hôpitaux, etc.) ou participant à la gestion de crise (caserne pompiers, gendarmerie, etc.) n'y sera implanté.

De plus, la zone située au sud de la route de l'estuaire et au nord de la digue classée François Le Chevalier (correspondant notamment au secteur est de Port 2000, planches n°29, 30, 34, et 35 à l'échelle du 1/2000^{ème}), est classée en zone urbaine industrielle et portuaire (UIPG), où il est possible de construire des industries et entrepôts. Or, en cas de brèche derrière un ouvrage, la cinétique et le volume de l'eau qui s'y engouffrerait seraient très importants. Pourtant, il ne semble pas que la bande de précaution, que le PPRL prévoit d'appliquer à l'arrière des ouvrages et dans laquelle toute nouvelle construction sera interdite, soit intégrée par la commune dans son document d'urbanisme.

- Recul des falaises

Le recul des falaises, qui peut atteindre par endroit une dizaine de mètres par décennie, n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier.

Contrairement à ce qui est évoqué, cet aléa n'est en outre pas pris en compte dans le plan de prévention des risques littoraux en cours d'élaboration sur la commune du Havre et onze autres communes de la partie septentrionale de l'estuaire. Or, avec certaines constructions à vocation d'habitation situées à moins d'une trentaine de mètres du sommet de la falaise, un risque important est caractérisé. Il conviendrait donc d'ores et déjà d'engager une réflexion sur la nécessité ou non d'une relocalisation des habitations et des activités les plus exposées, d'autant que ce recul de falaise se fait par à-coups (écroulements, glissements) et que son évolution demeure encore peu prévisible.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU l'ensemble des données disponibles en matière de risques littoraux (risques de submersion marine et de recul des falaises) et d'en anticiper les conséquences, dans un contexte de changement climatique.

4.3. L'EAU

- Zones humides du territoire

Le recours à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme n'a pas été retenu pour préserver les zones humides du territoire, notamment dans la vallée de la Rouelles, malgré leurs importantes vertus écologiques et hydrauliques, d'autant plus cruciales en milieu urbain. Elles ne sont pas non plus identifiées dans le règlement graphique.

- Ressource en eau

L'absence de données chiffrées sur la ressource en eau potable d'une part et sur les prévisions d'évolution de la population communale d'autre part ne permet pas de s'assurer de l'adéquation de la ressource avec le projet de la commune. En outre, l'évaluation des impacts sur la ressource en eau réalisée à la page 281 du tome 2 du rapport de présentation révèle que, malgré la diminution importante et continue de la population observée ces dernières décennies, le volume d'eau facturé est resté stable. La soutenabilité du projet de PLU au regard de la disponibilité de la ressource en eau devrait être précisée.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer la ressource en eau potable disponible pour le territoire havrais et de justifier de la soutenabilité du projet urbain au regard de celle-ci.

- Pollution des milieux aquatiques

L'imperméabilisation des sols contribue fortement à l'augmentation des rejets d'eau pluviale dans le réseau d'assainissement, celui du Havre étant en outre largement unitaire (à l'exception principalement des quartiers nord-ouest). Si les capacités de la station d'épuration du Havre sont présentées comme suffisantes, il subsiste de nombreux points de rejets d'eau pluviale ou d'eaux résiduelles combinées (pluviales et usées) dans le milieu naturel, notamment dans les bassins du port, les vallées de la Rouelles et de la Lézarde, ainsi que la plage et les falaises de Dollemard. Au regard de l'importante activité de la

ville, et particulièrement du trafic routier, ces rejets d'eau peuvent être de nature à polluer les milieux récepteurs, en particulier en cas d'évènement pluvial important.

Ici encore, les dispositions établies dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue » en faveur de l'infiltration des eaux à la parcelle sont susceptibles de réduire ces risques de pollution, au moins dans les nouvelles opérations. Le recours à un indicateur sur le volume et la qualité des eaux rejetées en ces différents points pourrait permettre d'évaluer la pertinence des mesures prises à long terme.

De même, et comme évoqué plus haut, il n'est présenté que peu de données sur l'état des pollutions aquatiques à l'échelle du territoire communal. En particulier, il aurait été utile de présenter la situation des eaux littorales, au-delà de la qualité des eaux de baignade, au regard de l'importance du trafic fluvial et portuaire et des activités industrielles rejetant des effluents dans les bassins ou l'estuaire et de prévoir des indicateurs de suivi des incidences sur la qualité des eaux du développement des activités permises par le PLU.

- Aléas de ruissellement et saturation des réseaux d'assainissement

Le secteur nord-ouest, largement ouvert à l'urbanisation, est sujet à de nombreux phénomènes de ruissellement qui seront accentués par l'imperméabilisation croissante des sols. Afin de capter les importants volumes d'eaux pluviales non-infiltrées, des bassins de rétention ont été prévus ou mis en place, dont les capacités sont dimensionnées pour permettre d'absorber des pluies centennales⁴, tenant ainsi compte de l'évolution attendue du régime des pluies dans les années à venir en lien avec le changement climatique (augmentation des phénomènes de pluie intense).

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue » pose en outre le principe de la lutte contre l'imperméabilisation des sols afin de limiter les phénomènes de ruissellement, d'inondation, ainsi que de surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement, en encourageant le recours à la gestion différenciée et paysagée des eaux de pluie (noues, fossés, prairies...), l'infiltration des eaux par la création de places de stationnement enherbées et donc perméables, et la « désimperméabilisation » des sols lors des opérations de rénovation de quartiers.

Cependant, ces mesures demeurent essentiellement incitatives et le règlement écrit ne prévoit aucune disposition prescriptive sur le sujet. Certes, le coefficient de biotope par surface incitera à recourir à des stationnements perméables dans certains cas, mais aucune action n'est systématisée en ce sens malgré la sensibilité de la commune aux phénomènes de ruissellement, notamment dans le secteur du Grand Hameau dont l'OAP est également muette sur le sujet.

Le règlement ne prévoit enfin aucune mesure prescriptive relative aux sous-sols dans les zones concernées par des aléas d'inondation par remontée de nappes et submersion marine (quasiment toute la ville basse étant concernée), ou plus ponctuellement par saturation des réseaux d'assainissement ou par débordement des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la protection réglementaire des zones humides du territoire par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et l'application d'une trame spécifique sur le règlement graphique. Elle recommande également de compléter le règlement écrit des zones soumises aux risques d'inondation, notamment en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols et de construction de sous-sols en zones inondables.

4.4. LES SOLS ET LE SOUS-SOL

- Pollution des sols

Évoquée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) seulement au travers des contraintes financières et d'aménagement qu'elle occasionne, la pollution des sols, fortement présente au Havre du fait de son histoire industrialo-portuaire (728 sites potentiellement pollués et 25 sites et sols pollués recensés), constitue un enjeu essentiel en termes de santé humaine et de préservation de l'environnement.

Le règlement écrit traite explicitement de cette thématique et fixe l'obligation pour les porteurs de projet de « réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence d'une éventuelle pollution » avant tout

4 Une pluie dite centennale est une pluie dont l'intensité a une chance sur cent de se produire chaque année

aménagement sur des sites où la pollution est présumée ou avérée, de « *prendre les dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols* » et de vérifier la compatibilité entre le niveau de pollution du sol et l'usage prévu par le projet.

- Prise en compte des activités agricoles

Les deux opérations d'extension de l'urbanisation au nord-ouest de la commune conduiront à l'artificialisation de près de 45 hectares de terres agricoles dans les prochaines années (20 hectares pour Grand Hameau et environ 25 hectares pour le Havre Plateau). En l'absence de présentation des différents scénarios démographiques et d'aménagement et sans connaissance des densités de construction retenues dans les opérations, les impacts de ces opérations sur l'activité et les milieux agricoles ne peuvent être correctement évalués.

En outre, le dossier n'indique en rien si ce prélèvement sur l'espace agricole a des incidences sur l'activité des agriculteurs concernés et si des mesures ont été prises afin de les éviter, les réduire ou les compenser. Au-delà de l'activité agricole elle-même, il convient de rappeler que les circuits d'alimentation locaux peuvent également potentiellement être affectés par cette extension urbaine qui a vocation à artificialiser des sols arables et productifs.

Le dossier évoque un plan local pour l'agriculture mis en place par la CODAH avec des agriculteurs locaux afin de favoriser certains circuits courts et de maintenir l'activité agricole sur le territoire de la pointe de Caux.

- Aléas liés aux mouvements de terrain

Le nord du territoire communal connaît d'importants phénomènes d'érosion des sols liés aux couloirs de ruissellement des eaux de pluie. Avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols amorcée dans les secteurs du Grand Hameau et du Havre Plateau, une vigilance est à observer quant à la survenue de ces phénomènes. En ce sens, l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue », tend à réduire l'impact des aménagements prévus en posant le principe de l'évitement du nivellement des sols pour les constructions sur des terrains en pente, avec réemploi des déblais et remblais à la parcelle afin de lutter contre l'érosion et les phénomènes de ruissellement.

La commune est également marquée par deux autres aléas importants qui concernent l'effondrement de cavités souterraines et la chute de blocs, correctement pris en compte par l'identification de périmètres de sécurité inconstructibles, notamment sur le plateau nord-ouest et la Costière. Un indicateur sur la survenue d'évènements liés à ces différents aléas pourrait utilement être élaboré afin de permettre un retour d'expérience salubre face à des évènements encore mal connus et largement imprévisibles.

L'autorité environnementale recommande de présenter les scénarios démographiques et économiques sous-tendant l'ampleur de l'extension urbaine prévue au nord-ouest du territoire communal et d'en détailler plus clairement les impacts prévisibles sur l'activité agricole.

4.5. L'AIR ET LE CLIMAT

Sur ces sujets, comme évoqué plus haut, il n'est fait aucun lien dans le dossier entre le PLU du Havre et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'ancienne communauté d'agglomération du Havre (CODAH) en cours d'élaboration.

- Qualité de l'air

Au regard des seuils réglementaires en vigueur relatifs aux polluants atmosphériques contrôlés (dioxydes de soufre et d'azote, particules fine, ozone), la qualité de l'air dans la ville du Havre s'est indéniablement améliorée ces dernières années. Malgré ce constat, il pourrait être intéressant que la section présentant cette composante dans l'état initial de l'environnement (chapitre 2, pages 213 à 234 du tome 1 du rapport de présentation) se réfère également aux valeurs fournies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), généralement inférieures aux seuils fixés par l'Union européenne, au-dessus desquelles existe un risque d'effet préjudiciable sur la santé. En outre, les données relatives à l'ozone et aux particules extra-fines (PM 2,5) ne sont pas présentées, de même que celles concernant d'autres polluants tels que le benzène ou les composés organiques volatils.

Par ailleurs, le rapport de présentation rappelle que près de 97 % (159 GWh) de l'apport en électricité renouvelable est assuré par le bois-énergie. Cette ressource, certes renouvelable et potentiellement locale, est aussi potentiellement fortement émettrice de polluants atmosphériques, en particulier avec des installations vétustes (HAP⁵, particules fines, etc.). Ce chiffre révèle la marge de manœuvre dont la collectivité dispose pour agir sur la qualité de l'air.

- Atténuation du changement climatique

En matière d'atténuation du changement climatique, la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années dans une importante démarche d'isolation thermique des bâtiments et de renouvellement urbain, en lien notamment avec les programmes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Elle a également amorcé une réflexion sur le verdissement des transports. S'il est encore trop tôt pour tirer le bilan du tramway, livré en 2012, la collectivité a initié l'amélioration de son réseau de bus et affiche une certaine ambition en termes d'accessibilité vélo et de piétonisation que les différentes mesures prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme ne manqueront pas de favoriser. Le renforcement du centre-ville autour de la gare, avec la volonté d'en faire une plateforme multimodale attractive, peut également jouer en faveur d'un accroissement des déplacements collectifs.

En outre, la mise en place de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue » devrait favoriser le retour de la nature en ville et, dans certains secteurs, une diminution du phénomène d'îlots de chaleur, même si cet aspect n'est pas particulièrement mis en avant.

Parallèlement, il est globalement fait état de peu d'objectifs chiffrés en matière de verdissement des déplacements, même si des indicateurs de suivi sont annoncés. Le constat, tiré du diagnostic urbain présenté dans le tome 1 du rapport de présentation, de la sur-capacité en termes de stationnements publics n'amène aucune mesure. En outre, si l'impulsion donnée aux modes de déplacement décarbonés se caractérise par une obligation d'équiper les nouvelles constructions d'un espace de stationnement sécurisé pour les vélos de taille proportionnelle à la surface de la construction ou au nombre de résidents, d'employés ou d'usagers, aucune disposition de ce type n'est prévue dans le cadre des programmes de réhabilitation de logements, de commerces ou d'équipements.

Les transports liés aux activités industrielles et portuaires, tant maritimes que routiers et ferroviaires, ne sont jamais décrits, ni en volume ni en impacts générés, malgré les prescriptions du plan de déplacement urbain de la CODAH qui formalise les obligations du PLU en matière de transports de marchandises pour les zones d'activités.

La réduction des gaz à effet de serre (GES) n'est abordée qu'en bilan des années passées, sans objectifs précis pour les années à venir. En outre, les objectifs du PLU ne tiennent pas compte des activités portuaires, industrielles et touristiques amenées à se développer, sachant que le transport maritime est polluant et émetteur de GES. La volonté de la ville de rendre son centre-ville plus attractif aurait pu se traduire par des initiatives ambitieuses, telles que l'instauration de zones à circulation restreinte (ZCR) ou de zones à faible émission (ZFE).

En matière d'énergie, l'accroissement annoncé (mais guère détaillé) des réseaux de chaleur dans quelques quartiers est pertinente, mais l'ambition affichée de la commune en matière de recours généralisé aux énergies renouvelables reste très mesurée.

Les réflexions liées à l'approche bioclimatique des constructions – orientation du bâti, valorisation énergétique, choix de matériaux biosourcés, etc. – pourraient être plus développées, même si le règlement écrit laisse une certaine latitude quant à l'installation de bâti innovant. Des indicateurs de suivi complémentaires seraient attendus sur le sujet.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de préciser ses choix en matière de développement des énergies renouvelables.

- Adaptation au changement climatique

Comme évoqué plus haut (voir § 4.2), le projet de révision du PLU du Havre n'aborde pas les effets attendus du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer et l'accentuation et la multiplication

5 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

des évènements extrêmes. Pourtant, le contexte environnemental du Havre le rend particulièrement sensible au changement climatique.

Il n'est ainsi rien dit des études préalables du plan de prévention des risques littoraux en lien avec la montée du niveau de la mer et aucune réflexion n'est indiquée sur la relocalisation d'habitations ou d'activités en lien avec le recul du trait de côte, en particulier au niveau des falaises et du plateau de Dollemard.

4.6. GESTION DES DÉCHETS

S'il est peu mis l'accent sur la gestion des déchets dans le programme d'aménagement et de développement durables (PADD), le rapport de présentation propose un état des lieux relativement complet de cet aspect. Il y apparaît notamment que l'ancienne communauté d'agglomération du Havre (CODAH) a mis en place dès 2013 une collecte des bio-déchets en porte à porte.

Néanmoins, sans perspective chiffrée sur les évolutions attendues de la démographie havraise sur l'accueil d'activités commerciales et industrielles nouvelles et sur le développement du tourisme, il paraît difficile de s'assurer de l'adéquation des infrastructures et réseaux de collecte, de stockage, de retraitement ou de valorisation des déchets avec le projet communal.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la soutenabilité du projet urbain avec les capacités des équipements existants en matière de gestion des déchets.

4.7. LES PAYSAGES

De manière générale, la qualité des paysages urbains et des éléments marquants qui les constituent est particulièrement bien prise en compte par le projet de révision du PLU du Havre. Axes majeur du PADD, les objectifs de développement du tourisme et de réappropriation de la ville par ses habitants sont déclinés de manière opérationnelle et minutieuse dans l'ensemble de la ville à travers de nombreuses mesures : préservation du patrimoine bâti remarquable, des linéaires d'arbres, des arbres isolés, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable couvrant le centre reconstruit, règlement de publicité, travail spécifique sur l'entrée de ville le long de la RD 940, verdissement des ambiances et réduction de la part modale de l'automobile et de ses infrastructures, mise en valeur des promenades et de l'interface ville-port, etc.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue » pose également le principe de préservation des vues sur les grands éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs écologiques et Costière). Cette dernière bénéficie également d'une OAP sectorielle riche permettant la préservation de sa vocation écologique et patrimoniale et la mise en valeur de son aspect de balcon sur la ville.

Il serait cependant souhaitable de compléter la démarche de suivi de la préservation des paysages havrais par l'instauration d'indicateurs plus larges : nombre de permis de construire pour des constructions modernes et architecturalement innovantes accordés dans certains quartiers, labels reçus, enquêtes spécifiques auprès des habitants sur leur perception de l'évolution de la ville à longue échéance...